



**REGLEMENT PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
RUE DU CENTRE – RUE DES FRESNES
RUE AU BERT**

Le Maire de la Commune de Demouville,
Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et spécialement son article R 411-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 2213-1 à L 2213-6),
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique,
Vu la demande présentée par l'entreprise TOFFOLUTTI, chargée d'exécuter des travaux de voirie rue du Centre, rue des Fresnes et rue Au Bert à Démouville.

ARRETE:

Article 1 : A compter du 23 octobre 2017 et jusqu'à la fin des travaux, rue des Fresnes et rue Au Bert, la circulation et le stationnement seront interdits sauf aux pour les riverains. La rue du Centre, le stationnement sera interdit sur le parking face aux n°80 à 86.

Article 2 : A compter du 30 octobre 2017 et jusqu'à la fin des travaux, rue du Centre dans sa partie située entre la rue de l'Eglise et la rue aux Bouets, la circulation et le stationnement seront interdits sauf pour les riverains.

Article 3 : A compter du 30 octobre 2017 et jusqu'au vendredi 03 novembre 2017 inclus, une déviation des Bus Twisto sera mise en place :

- par la rue aux Bouets et la Route de Rouen pour la ligne n°20.
- par la rue des Barentins pour la ligne n°11 et de ce fait le stationnement sera interdit dans cette rue pour la durée des travaux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise TOFFOLUTTI qui aura la charge de la signalisation temporaire matérialisant cette restriction. L'entreprise TOFFOLUTTI sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté du 10 Juillet 1974, celui du 15 Juillet 1974, ainsi que celui du 6 Juin 1977, modifié par les arrêtés des 13 Avril 1979 et 16 Février 1988.

Article 5 : Madame Le Maire, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Poste de Police Nationale et l'Agent de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite auprès de l'entreprise demandeuse, Monsieur le Commandant de Police de Mondeville, le SDIS, le SAMU, Kéolis, les services de la Communauté Urbaine et l'agence routière départementale.

DEMOUVILLE, LE 20/10/2017

Le Maire,



FRANÇOISE AUFFRET